



# Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

## Concertation publique

### Pourquoi ?

Pour atteindre les 33% d'énergies renouvelables en 2030 dans la consommation énergétique totale, la France doit accélérer sa production dans le cadre de la lutte mondiale contre le changement climatique et de la crise énergétique.

C'est pourquoi [la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) a créé les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR).

### En quoi la commune est-elle concernée ?

Toutes les communes françaises sont concernées.

Les ZAEnR sont une cartographie des secteurs propices à la production de différentes filières d'énergies renouvelables.

La délimitation des ZAEnR est effectuée par les communes, après concertation des acteurs locaux et avis des services de l'État. Elle sera actualisée tous les 5 ans.

## Quels avantages ?

Elle permettra à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Ni obligatoire, ni exclusif, ce zonage permettra de mieux orienter les projets en fonction des ressources disponibles, sans préjuger en rien de leur réalisation.

Les entreprises de production d'EnR seront incitées à privilégier ces zones, pour lesquelles leurs projets seront instruits plus rapidement par les services de l'Etat. Elles bénéficieront également de conditions économiques avantageuses, notamment pour revendre l'énergie produite aux opérateurs.

## Et en dehors de ces zones ?

Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

L'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

## Energie renouvelable ?

Les ZAENR sont étudiées pour tout type d'énergie renouvelable : solaire, éolien, géothermie, biomasse, hydraulique, méthanisation etc.

## Quel est le choix de la commune de CLERES ?

Pour la définition des ZAENR sur la commune de CLERES, la collectivité a choisi pour répondre aux attendus nationaux, tout en veillant à la préservation du patrimoine et des paysages de son territoire, de recenser les zones en faveur de l'énergie solaire, uniquement sur toiture et sur espaces de stationnement.

### **Solaire thermique et photovoltaïque en toiture :**

Le périmètre est défini sur l'ensemble de la commune.

### **Ombrières photovoltaïques :**

Le périmètre est défini sur les espaces de stationnement comprenant des surfaces de plus de 500 m<sup>2</sup>.

Cela concerne les emplacements suivants :

Parking de la gare

Parking de l'avenue du parc

Parking de la salle CLARA

## Parking des Oiseaux

**Point de vigilance** : Nouvelle obligation d'installation d'ombrières sur les parkings extérieurs existants au 1<sup>er</sup> juillet 2023

L'obligation porte sur les parkings extérieurs de plus de 1 500m<sup>2</sup> : Tous les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m<sup>2</sup> doivent être équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.

La loi pose des échéances d'application qui varient selon le mode de gestion du parking et la surface de ce dernier :

- 1) Lorsque le parc de stationnement extérieur est géré en délégation de service public, la nouvelle obligation s'applique à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de délégation ou de son renouvellement
- 2) Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en délégation de service public, cette obligation entre en vigueur :
  - o Le 1er juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;
  - o Le 1er juillet 2028 pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Certaines dérogations sont prévues par la loi :

- Lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturale, patrimoniale et environnementale ou relative aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation de tels dispositifs ;
- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables.
- Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie.
- Selon certaines conditions, pour les parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue.

## Concertation

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'État a mis en place un portail EnR d'information national qui reprend les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Le lien vers ce portail est disponible ci- dessous à l'item :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Les habitants de CLERES sont appelés à faire part de leurs éventuelles observations ou propositions **jusqu'au 1<sup>er</sup> Mars**, par différents moyens :

- **Par mail** à l'adresse [urbanisme@mairie-cleres.fr](mailto:urbanisme@mairie-cleres.fr) en indiquant « ZAENR » dans le titre du message
- **Par courrier**, à l'adresse suivante: Mairie de CLERES, Service Urbanisme, 7 rue Edmond SPALIKOWSKI 76 690 CLERES
- **En déposant votre contribution** directement à l'accueil de la Mairie

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal délibérera sur l'identification de ces zones et les communiquera aux services de l'État.